

COMMUNE DE HAUTERIVE FR

REGLEMENT

relatif à la délégation de tâches multiples

L'assemblée communale

VU :

- L'article 54 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (CstFR ; RSF 10.1).
- L'article 5a de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et les articles 1, 1a et 1b de son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11).
- La législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte, sur la scolarité obligatoire, sur la culture, sur l'aide sociale, sur les établissements médico-sociaux, sur l'accueil extrafamilial, sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la police du feu et la protection contre les dangers naturels sur les eaux, sur la gestion des déchets, sur les eaux ainsi que sur la sécurité au travail.
- Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1).

✧ ✧ ✧

Considérant :

Les communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens, Vuisternens-en-Ogoz, ainsi que Hauterive FR constituent l'Association des communes du Gibloux pour les services régionaux (ci-après : l'ACG). L'ACG a pour buts d'exploiter le home médicalisé du Gibloux à Farvagny, d'organiser et de gérer différents services régionaux (service social du Gibloux, services d'accueil de la petite enfance, service de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité du Gibloux, bibliothèque et ludothèque régionales du Gibloux, service culturel du Gibloux), de coordonner les transports dans le Gibloux, de mettre à disposition du cercle de justice de paix de la Sarine un curateur ou une curatrice officiel(le), de définir et de mettre en place les structures nécessaires à la gestion des projets régionaux qui lui sont confiés, de représenter les intérêts des communes-membres auprès des autorités et de toute institution publique et privée pour les objets pour lesquels elles n'ont pas explicitement délégué cette compétence. Suite à la fusion des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz qui prendra effet le 1^{er} janvier 2016, l'ACG doit être dissoute. Comme il s'agit d'une association à buts multiples, il convient de trouver une solution assurant la poursuite des tâches légales dans les différents domaines moyennant un autre mode de collaboration.

Les communes parties à la fusion de Gibloux et la commune de Hauterive FR ont ainsi décidé de

poursuivre leurs tâches dans les domaines de la protection de l'enfant et de l'adulte, des services auxiliaires (psychomotricité, psychologie, logopédie), de la culture, de l'aide sociale, des établissements médico-sociaux ainsi que de l'accueil extrafamilial. Elles envisagent également de renforcer leur collaboration dans d'autres domaines tels que l'aménagement du territoire, les services techniques, les constructions, les eaux, la police du feu et la protection contre les éléments naturels, la sécurité au travail. Cette collaboration se fera sous la forme d'une délégation de tâches de la commune de Hauterive FR à la commune de Gibloux, les législations spéciales n'excluant pas ce mode de réalisation.

Les parties ont dès lors défini leurs droits et obligations réciproques quant aux prestations à fournir liées à l'application de la législation susmentionnée, excepté la législation sur les communes et le CPJA. Le présent règlement de portée générale a pour but de formaliser les principes régissant ce mode de collaboration, des conventions particulières devant encore être conclues pour régler, dans le détail, chaque domaine touché.

✧ ✧ ✧
Article premier

Objet Par le présent règlement, la Commune de Hauterive FR est autorisée à déléguer à la Commune de Gibloux la gestion des tâches indiquées à l'article 2, sous la forme de mandats de prestation.

Article 2

Champ d'application ¹ La Commune de Hauterive FR peut déléguer à la commune de Gibloux la gestion de tout ou partie des tâches relevant des législations suivantes :

- a) législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte ;
- b) législation sur la scolarité obligatoire ;
- c) législation sur les affaires culturelles ;
- d) législation sur l'aide sociale ;
- e) législation sur les établissements médico-sociaux ;
- f) législation sur les structures d'accueil extrafamilial de jour ;
- g) législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- h) législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
- i) législation sur la gestion des déchets ;
- j) législation sur les eaux (protection des eaux) ;
- k) législation sur l'eau potable.

² Sauf disposition légale impérative, la Commune de Gibloux est libre de confier tout ou partie de ces tâches à des tiers.

Article 3

Liberté d'organisation et de gestion Dans l'optique de l'exécution des mandats de prestations, la Commune de Gibloux organise et gère librement la tâche déléguée, sous réserve des dispositions prévues dans la législation applicable ainsi que dans le présent règlement.

Article 4

*Modalités
formelles*

¹ Pour chaque tâche déléguée, le Conseil communal de Hauterive FR est habilité à passer une convention particulière avec la Commune de Gibloux, dans le strict respect du présent règlement.

² Outre les dispositions contenues dans le présent règlement, la convention particulière fixe l'ampleur de la délégation de tâches, les exigences liées à l'exécution de la tâche (qualité exigée, égalité de traitement entre les administré(e)s), l'éventuelle participation de la Commune de Hauterive FR à la prise de décision en lien avec la tâche déléguée, le mode de participation financière (frais effectif ou forfait), les relations entre la Commune de Gibloux et les administrés de la Commune de Hauterive FR, le mode de surveillance éventuelle, la durée et la résiliation de la convention ainsi que les modalités techniques.

³ La Commune de Hauterive FR donne à la Commune de Gibloux toutes les informations utiles et nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 5

*Modalités
particulières
a) Service en
matière de
curatelle*

La convention particulière régissant la délégation de tâches en matière de curatelle doit prévoir que les communes ne peuvent interférer dans les relations entre le service des curatelles et la Justice de paix.

Article 6

*b) Services
auxiliaires*

La convention particulière régissant la délégation de tâches en matière de services auxiliaires peut prévoir que les prestations sont en principe dispensées à Hauterive FR mais qu'elles peuvent toutefois être dispensées au sein des établissements scolaires de la Commune de Gibloux.

Article 7

c) Culture

La convention particulière régissant la délégation de tâches en matière de culture peut prévoir que la Commune de Gibloux n'intervient qu'à titre subsidiaire en matière d'aide à la création non-professionnelle ou amateur.

Article 8

d) Bibliothèque

La convention particulière régissant la délégation de tâches en matière de promotion de la lecture ainsi que de mise à disposition de médias et de moyens de diffuser et d'accéder à l'information doit prévoir que les élèves en âge de scolarité obligatoire de la Commune de Hauterive FR peuvent accéder gratuitement à la ou aux bibliothèques dont la Commune de Gibloux assure la gestion.

Article 9

e) *Aide sociale* La convention particulière régissant la délégation de tâches en matière d'aide sociale peut prévoir que la Commune de Hauterive FR dispose d'un ou de plusieurs sièges au sein de la commission sociale.

Article 10

f) *Etablissement médico-social* ¹ Afin de mettre à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées, telles qu'elles sont dévolues aux communes par la législation sur les établissements médico-sociaux, il est prévu que la Commune de Gibloux crée un établissement communal de droit public doté de la personnalité morale. Dans le but de remplir les tâches qui lui sont dévolues par cette législation, la Commune de Hauterive FR s'engage à passer une convention avec cet établissement dès sa création.

² La Commune de Hauterive FR participe aux obligations financières découlant de l'exécution de cette tâche en matière de frais financiers, d'investissements et de frais d'exploitation mis à la charge des communes. La convention mentionnée à l'alinéa 1 règle les modalités de cette participation.

Article 11

g) *Accueil extra-familial* La convention particulière régissant la délégation de tâches en matière d'accueil extra-familial doit prévoir que la Commune de Gibloux prend en compte, dans le cadre de l'évaluation des besoins, la population de Hauterive FR ; elle peut prévoir que la Commune de Gibloux n'est cependant pas tenue de créer de lieu d'accueil dans cette commune.

Article 12

Comptabilité La comptabilité des tâches déléguées est tenue par la Commune de Gibloux. Les modalités de la tenue de la comptabilité de l'établissement médico-social restent réservées. Elles sont régies dans la convention conclue entre la Commune de Hauterive FR et cet établissement (art. 10 al. 1).

Article 13

Relations financières
a) *Entre les communes* ¹ La participation de la Commune de Hauterive FR aux prestations fournies par la Commune de Gibloux est déterminée par année et par habitant. Elle constitue une dépense liée.

² Le montant de la participation de la Commune de Hauterive FR peut être déterminé sur la base d'un décompte de frais effectifs ou, hormis pour les domaines prévus à l'article 2 al. 1 let. d et e, sur la base d'un forfait.

³ En cas de participation aux frais effectifs, le paiement des montants dus est échelonné sur l'année comptable en trois acomptes. Le solde est payable sur la base du décompte final communiqué à la Commune de Hauterive FR par la

Commune de Gibloux au plus tard durant le premier trimestre de l'exercice comptable suivant.

⁴ En cas de participation forfaitaire, le montant annuel est versé en un seul paiement durant le premier trimestre de l'exercice comptable en cours. La somme des montants forfaitaires fixés par l'ensemble des conventions établies dans les domaines prévus à l'article 2 al. 1 let. a, b, c, f, g, h, i, j et k ne doit pas dépasser Fr. 300.—par habitant et par année.

Article 14

*b) Entre la
Commune de
Gibloux et les
administré(e)s
de la Commune
de Hauterive FR*

La Commune de Gibloux facture la totalité de ses prestations à la Commune de Hauterive FR, à charge pour elle d'en répercuter le coût, cas échéant, sur ses administré(e)s.

Article 15

Représentation

Sauf prescription contraire du présent règlement ou de la convention particulière, la Commune de Hauterive FR n'est pas représentée dans les organes qui assurent l'exécution des tâches déléguées.

Article 16

*Reprise et
conclusion des
contrats*

¹ Il est prévu que les contrats de prestations et les conventions qui lient l'ACG à des tiers sont repris par la Commune de Gibloux pour le compte des communes de Gibloux et de Hauterive FR. Il en va de même des contrats de travail et de bail conclus par l'ACG.

² La Commune de Gibloux est habilitée à engager le personnel et à conclure les contrats nécessaires à l'exécution des tâches déléguées.

Article 17

*Règlements
d'exécution*

¹ La Commune de Gibloux peut adopter des règlements destinés à l'exécution des tâches déléguées. Elle consulte la Commune de Hauterive FR avant leur adoption.

² Les dispositions relatives aux taxes concernant les tâches déléguées continuent de relever de la réglementation de la Commune de Hauterive FR.

Article 18

Surveillance L'exécution des tâches déléguées en vertu du présent règlement est soumise à la surveillance prévue à l'art. 146 LCo.

Article 19

Litiges Les litiges entre la commune de Gibloux et la commune de Hauterive FR sont, le cas échéant, tranchés par le Préfet de la Sarine sur la base de l'article 157 LCo. Les voies de droit prévues par la législation spéciale sont réservées.

Article 20

Voies de droit Les décisions rendues par la Commune de Gibloux et qui touchent des administré(e)s de la Commune de Hauterive FR sont sujettes à réclamation préalable au Conseil communal de Hauterive FR, conformément à l'article 153 al. 2 LCo

Article 21

Durée ¹ Le présent règlement est valable pour une durée de 10 ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025.

² Si la Commune de Hauterive FR n'entend pas proposer à son assemblée communale de reconduire le présent règlement, elle doit en informer le Conseil communal de Gibloux deux ans avant le terme. A défaut, elle supportera les dépenses supplémentaires à la charge de la Commune de Gibloux liées aux mesures d'organisation que celle-ci devra prendre.

³ La durée des conventions particulières ne peut excéder la durée du présent règlement.

Article 22

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Hauterive FR, le ...

Le Syndic

La Secrétaire

Ainsi adopté par la Direction des Institutions et de l'Agriculture et des Forêts, le

.....

.....